

***PRÉSENTATION DE LA RÉFORME STATUTAIRE
DE LA LIGUE ET DES COMITES DEPARTEMENTAUX DE GOLF
DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR***

**Cette réforme sera soumise au vote
des Présidents d'Association Sportive
lors des Assemblées Générales Extraordinaires
organisées en février et mars 2024
par la Ligue régionale et les Comités départementaux**

MODIFICATIONS STATUTAIRES IMPOSÉES PAR LA LOI « SPORT » DU 2 MARS 2022

- La stricte parité au sein du Comité Directeur de la Ligue en 2028 mais pas pour le Bureau Directeur des Comités départementaux
 - ➔ Pour 2024, il a été retenu le maintien du pourcentage de licenciées féminines par rapport au volume total (environ 30%) pour la Ligue et les CD (Article 5 des statuts Ligue et CD)
 - ➔ Pour 2028, la parité stricte s'imposera pour la Ligue, les CD seront libres de leur choix.
- Présidence : limitation du nombre de mandats à 3 consécutifs pour les Ligues mais pas de limitation pour les Comités départementaux
 - ➔ Modification de l'article 11 des statuts de la Ligue

MODIFICATIONS STATUTAIRES EN COHÉRENCE AVEC LES STATUTS DE LA FFGOLF MODIFIÉS EN JUILLET 2023

- Vote direct du Président de Ligue ou du Président de CD par les membres actifs
 - Dorénavant comme pour la ffgolf, la tête de liste des candidats présentés pour l'élection est le Président (Article 5)
- Incompatibilité du Président de Ligue liées à des fonctions de dirigeant de golf
 - L'incompatibilité est limitée aux actionnaires majoritaires de golf. Dès lors, un directeur peut, le cas échéant, être candidat (Article 12 des statuts de ligue)
- Assouplissement des règles pour figurer sur une liste candidate à l'élection du Comité Directeur
 - Être licenciés et majeurs sans critère de territorialité ni de lien de licence (article 5 des statuts de Ligue et des CD).
 - Auparavant, il fallait être majeur et licencié « lien 1 » d'une AS du ressort territorial de la Ligue ou du CD depuis plus de 6 mois à la date limite de dépôt des candidatures
- Participation des gestionnaires de golf disposant d'une Association Sportive aux Assemblées Générales de la Ligue et des Comités départementaux avec droit de vote
 - Réforme en cohérence avec le paysage golfique qui donne la voix à ceux qui gèrent 70% des structures de golf
 - Pour les golfs mixtes (commerciaux avec AS), l'existence d'une AS est obligatoire pour permettre et partager le droit de vote
 - Mêmes critères de représentation qu'au niveau national avec le même barème de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées en année n-1. (Membre AS lien 1 = 4 voix - Abonné golf lien 2 = 2 voix - Indépendant club lien 3 = 1 voix.)
 - Pour les golfs associatifs, les Présidents continueront à porter 100% des voix
 - Pour les golfs mixtes, les voix attribuées sont partagées à 50/50 entre le Président de l'AS et le Gestionnaire déclaré auprès de la ffgolf
 - En contrepartie de cette ouverture, la réforme impose la délivrance de la licence à tous les abonnés des golfs mixtes (Article 3 des statuts de la ffgolf)



LE ROLE DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DANS LES GOLFS MIXTES

- Sa vocation est sportive. Elle est obligatoire pour créer et engager une équipe de championnat ;
- Elle regroupe des bénévoles investis dans la vie du club et le développement de la pratique ;
- Une AS est un outil d'animation des abonnés ;
- Les bénévoles de l'AS peuvent assumer des fonctions au sein du club ;
- Le rôle de l'AS est complémentaire de celui de l'exploitant qui l'héberge ;
- Le rôle de l'AS est « sur-mesure » adapté à chaque club dans la convention avec le gestionnaire ou propriétaire du club ;
- Une AS n'est pas une association de défense des consommateurs ;
- L'existence d'une AS est obligatoire pour permettre et partager le droit de vote.

REPRÉSENTATION DES CLUBS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES LIGUES ET DES COMITES DEPARTEMENTAUX

Pour l'Association sportive



Le Président de l'AS déclaré auprès de la ffgolf ou,
Le Représentant permanent déclaré auprès de la ffgolf ou,
Un membre de l'AS licencié dûment habilité en vertu d'un pouvoir (uniquement lors d'AG en présentiel).

Pour le Gestionnaire



Le Représentant du gestionnaire du golf déclaré auprès de la ffgolf ou, en cas d'empêchement du représentant, uniquement par le Président de l'AS ou de son délégataire en vertu d'un pouvoir (uniquement lors d'AG en présentiel).

Une même personne physique ne peut intervenir comme représentant de plusieurs structures gestionnaires.

Voir article 13.1 des statuts de Ligue et 11.1 des Comités départementaux

UN NOUVEAU BARÈME DES VOIX SIMPLIFIÉ ET RESPECTUEUX DES ÉQUILIBRES

Membre AS lien 1 = 4 voix

Abonné golf lien 2 = 2 voix

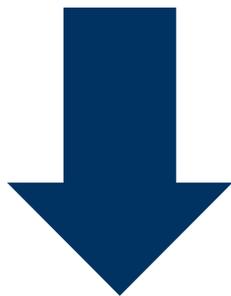
Indépendant club lien 3 = 1 voix.

- Prend en compte l'ensemble des licences délivrées par les clubs ;
- Respecte l'ADN fédérale et ses acteurs historiques ;
- Garantie des contre-pouvoirs ;
- Valorise la distribution de la licence ;
- Encourage les clubs à développer leur Association Sportive (lien 1) ;
- Reflète plus fidèlement le poids réel des Associations du golf d'Entreprise et des AS municipales ;
- Reconnaissance des CSE (Comités Sociaux et Économiques) comme nouvelle catégorie de membre en développement avec droit de vote.



UN NOUVEAU BARÈME DES VOIX SIMPLIFIÉ ET RESPECTUEUX DES ÉQUILIBRES

Avant la réforme statutaire



- **1 VOIX D'AFFILIATION**
- **2 VOIX FORFAIT D'HOMOLOGATION**
- **2/4/6/8/10 OU 12 VOIX PAR TRANCHE DE 9 TROUS**
- **1 VOIX PAR TRANCHE DE 50 LICENCIÉS LIEN 1**

Après la réforme statutaire



- **Membre AS lien 1 = 4 voix**
- **Abonné golf lien 2 = 2 voix**
- **Indépendant Club lien 3 = 1 voix (dont licenciés rattachés Clubs)**
- **Une AS n'ayant pas délivré de licence dispose d'une voix**

Total à partager dans les golfs mixtes entre le Président de l'AS et le gestionnaire

Voir article 13.3 des statuts de la Ligue et 11.3 des statuts des CD

AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Modifications statutaires

Modifications du Règlement Intérieur (RI)

Ajouts de définitions des termes figurant dans les statuts - Préambule	Précisions relatives aux modalités du vote à distance qui doivent figurer dans le règlement des opérations électorales – art 4 de Ligue et art 3 de CD
Élargissement de l'objet de la Ligue et des CD – art 2	Représentation de la Ligue ou du CD et obligation de discrétion – art 9 de Ligue et art 7 de CD
Nomenclature des différents membres composant la Ligue et des CD / cohérence statuts ffgolf – art 3	Modifications des modalités de calcul des cotisations et possibilité de facturer une redevance aux gestionnaires – art 10 de ligue et art 8 des CD
Incompatibilités avec les fonctions de membre du Comité Directeur de la ligue ou du Bureau directeur de CD / cohérence statuts ffgolf – art 6	Remarques : certaines modifications apparentes ne sont que des modifications de pures formes (déplacement d'articles ou fusion d'articles).
Modalités de résolution des vacances de poste – art 7	
Gestion des conflits d'intérêts dans le Comité directeur de ligue et les Bureaux directeurs de CD – arts 9 et 10	
Élargissement des modalités de tenue et de consultation (en distanciel) des AG et réunions de Comité et de bureaux directeurs de Ligue et de CD – arts 9, 10 et 13.2	
Règles des délégations de pouvoirs du Président de Ligue – art 11	
Modifications du quorum pour la tenue des AGE (passage de la moitié au tiers des membres) – art 16 des statuts de Ligue et art 14 des statuts de CD	
Attribution de l'actif net à la ffgolf ou à la Ligue en cas de dissolution – art 20 pour les statuts de la ligue et art 18 pour les statuts des CD	

MODE DE CALCUL DES COTISATIONS DES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET DES REDEVANCES DES GESTIONNAIRES

Avant la réforme statutaire :

- La Ligue ou le CD peuvent décider d'instaurer, annuellement, une cotisation due par tous ses membres (résolution en AG).
- Le montant de la cotisation de l'année en cours est calculé en multipliant le nombre de voix délibératives de l'AS par un maximum de 25 euros.
- Pour la Ligue régionale, le montant retenu en 2023 était de 15 euros par voix élective.

Après la réforme statutaire :

- La Ligue ou le CD peuvent décider d'instaurer, annuellement, une cotisation pour les AS et une redevance pour les Gestionnaires approuvées par l'Assemblée générale.
- Pour la Ligue, le montant en euros des cotisations et des redevances est calculé en multipliant le nombre de voix du membre actif par un coefficient compris entre 0,1 à 0,3 euros. Ce montant est réglé à 100% par un golf strictement associatif. Dans un golf mixte, le montant est réparti à égalité entre l'AS et le Gestionnaire (article 10 du Règlement intérieur de la ligue).
- Pour les Comités départementaux, les montants des cotisations et des redevances sont fixés avec le Président de Ligue et ne peuvent être supérieurs à ceux de la Ligue. (article 8 du Règlement intérieur des Comités départementaux).